



## PRÉAMBULE

### **Objet et Champ D'Application Du Règlement**

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par SCENE EXPERIENCES.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

## RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

### **Principes généraux**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige le respect de chacun :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par le lieu d'accueil des stagiaires soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en informe immédiatement le formateur.

### **Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés sur le lieu de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du lieu d'accueil ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du lieu d'accueil et le formateur.

### **Boissons alcoolisées et drogues**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées sur le lieu de formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur le lieu de formation.

### **Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation.



## **Accident**

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile – avertit immédiatement l'organisme de formation (coordonnées sur la convocation) qui en informe le commanditaire de la prestation.

## **Section 2 : Discipline générale**

### **Assiduité du stagiaire en formation**

#### **Horaires de formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

#### **Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation en informe le commanditaire de la prestation.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières est remontée au commanditaire.

#### **Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de la prestation, si l'organisme de formation dispose des adresses mail des stagiaires, il leur adressera individuellement l'attestations de fin de formation avec copie au commanditaire. Dans le cas contraire, l'organisme de formation adressera les attestations de fin de formation au commanditaire de la prestation qui se chargera de les transmettre aux stagiaires.

### **Accès aux locaux de le formation**

Sauf autorisation expresse du lieu d'accueil de la formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation
- procéder, sur le lieu d'accueil, à la vente de biens ou de services.

### **Tenue**

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés. Dans tous les cas, la tenue doit respecter les lois en cours.

### **Comportement**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement de la formation.

## Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

## **Section 3 : Mesures disciplinaires**

### **Sanctions Disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation.

### **Garanties Disciplinaires**

#### Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure d'exclusion temporaire à effet immédiat, le stagiaire doit être au préalable informé des griefs retenus contre lui.

Le représentant de l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Le représentant de l'organisme de formation informe le directeur de Scène Expériences qui en informe immédiatement le commanditaire par téléphone ou mail.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> juillet 2021

